



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

ARRETE

N°2012-DDT/SABE/EAU-N° 30 du 3 OCT. 2012
autorisant au titre du code de l'environnement
le remblaiement de deux anciennes gravières
par des déchets inertes issus du BTP pour l'extension de terrains agricoles
par la société Eurogranulats
sur les communes de HAUCONCOURT et ARGANCY

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU la charte constitutionnelle de l'environnement du 1^{er} mars 2005 et notamment son article 3 ;
- VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.432-2, et R.214-1 à R.214-5, R.214-6 et suivants ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;
- VU le SDAGE du bassin Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 27 novembre 2009 ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002 modifié relatif aux installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2011-143 du 21 décembre 2011 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de

la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2012-A-30 du 25 juin 2012, portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture ;

VU le dossier d'autorisation présenté par la Société Eurogranulats, ci-après désignée le pétitionnaire, le 5 octobre 2011 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 24 mai 2012, et le rapport et avis du commissaire-enquêteur du 22 juin 2012 ;

VU l'avis favorable du service de l'aménagement, biodiversité et eau, unité patrimoine naturel et biodiversité de la Direction départementale des territoires de la Moselle du 1er février 2012 ;

VU l'avis du service de l'aménagement, biodiversité et eau, unité urbanisme et prévention des risques de la Direction départementale des territoires de la Moselle du 14 février 2012 demandant la suppression des remblais de protection du chantier ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Moselle du 30 Août 2012 ;

APRES communication au pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT les mesures prises pour préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que pour la protection des milieux aquatiques;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le projet consiste à remblayer, avec des matériaux inertes issus du secteur du BTP, deux plans d'eau créés par l'exploitation de gravières sur le territoire des communes de HAUCONCOURT et ARGANCY.

Le remblaiement des gravières est concerné par la rubrique suivante de la nomenclature mentionnée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Arrêté du 13 février 2002 modifié

ARTICLE 2 : SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation, sauf

dispositions contraires du présent arrêté préfectoral.

Les étangs sont situés sur le territoire des communes de HAUCONCOURT et ARGANCY, entre la Moselle et la zone d'activités du Malambas. Ils sont entourés de prairies et cultures.

Le plus grand des plans d'eau (3,5 à 4 ha) sera entièrement remblayé et recouvert d'au moins 30 cm de terre pour rendre le site à l'activité agricole. Le plus petit (1ha) ne sera comblé qu'aux 2/3 de sa surface, pour laisser une prairie en zone humide. Le reste sera traité en prairie non fauchée.

Le remblaiement sera effectué avec des matériaux neutres pour l'environnement, afin de ne pas entraîner une pollution de la nappe alluviale de la Moselle. Les matériaux proviendront des chantiers des environs. Le site sera sécurisé pour éviter les dépôts sauvages.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les matériaux feront l'objet d'un examen pour estimer leur composition et leur neutralité par rapport au milieu naturel avant leur utilisation pour le remblaiement.

Le site sera fermé pour éviter tout dépôt sauvage, à l'aide d'une clôture transparente vis à vis de l'écoulement des crues.

ARTICLE 4 : MESURES COMPENSATOIRES

Afin de conserver une parité de l'écosystème qui s'était développé autour des étangs depuis l'arrêt de l'exploitation des gravières, le pétitionnaire a prévu les mesures suivantes :

- le plus petit des étangs ne sera pas entièrement comblé : 1/3 de sa surface sera conservé en mare bordée d'une roselière,
- la surface comblée sera aménagée en prairie non fauchée,
- un bosquet et une partie de la ripisylve du plus grand des étangs seront conservés,
- une pêche de sauvegarde sera réalisée avant le comblement des étangs.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

Une fois les travaux commencés, ils devront être achevés dans un délai de trois ans à compter du démarrage des travaux.

ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de HAUCONCOURT et ARGANCY.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire des communes susvisées et adressé à la direction départementale des territoires.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) pendant un an au moins.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 12 : EXECUTION DE L'ARRETE

- Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- les maires de communes de HAUCONCOURT et ARGANCY,
- le Directeur de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Olivier du CRAY

COLLEGE OF EDUCATION DE LA REUNION

Les professeurs de la faculté de
la Réunion de l'Université de la Réunion
ont l'honneur de vous adresser ce
certificat de réussite.

Le directeur de la faculté de la Réunion